

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – CP/2011-533
Affaire suivie par : Chantal PIERS
☎ 04 66 36 43 06
chantal.piers@gard.gouv.fr

Nîmes, le 4 mai 2011

ARRETE PREFECTORAL N°11.059N

Complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 01.012N du 29 janvier 2001 autorisant,
en régularisation, l'exploitation d'une unité de lavage de citernes routières
par la **SARL LANGUEDOC-LAVAGE à NÎMES.**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 513-1 ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R 512-52 et R 513-1 ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;
- VU la circulaire n° DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°s 2009-134, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral N°01.012N du 29 janvier 2001 autorisant, en régularisation, l'exploitation d'une unité de lavage de citernes routières par la SARL LANGUEDOC-LAVAGE à Nîmes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-102 N du 1er octobre 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 01.012N du 29 janvier 2001 autorisant, en régularisation, l'exploitation d'une unité de lavage de citernes routières par la SARL LANGUEDOC-LAVAGE à Nîmes ;
- VU le courrier en date du 11 avril 2011, par lequel M. REVEST Jean-Luc gérant de la SARL LANGUEDOC-LAVAGE, a déclaré à M. le préfet du Gard, conformément aux dispositions des articles L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement, la nouvelle rubrique de classement applicable à son activité de lavage de citernes routières de Nîmes et a fourni les éléments justificatifs du classement sous cette nouvelle rubrique ;
- VU le dossier joint à cette déclaration ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2011 ;

CONSIDÉRANT que les installations n'ont pas subi de modification par rapport à celles autorisées par l'arrêté préfectoral n°01.012N du 29 janvier 2001 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-102 N du 1er octobre 2007 susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la modification du classement des installations de lavage de citernes de transport routier de la SARL LANGUEDOC-LAVAGE sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°01.012N du 29 janvier 2001 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-102 N du 1er octobre 2007 susvisés, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°01.012N du 29 janvier 2001 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-102 N du 1er octobre 2007 susvisés doivent être maintenues ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITION PREALABLE.

Article 1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

La SARL LANGUEDOC-LAVAGE dont le siège social se trouve 321 rue Eugène Freyssinet 30000 NÎMES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de lavage de citernes de transport routier situées à Nîmes, zone industrielle de Grézan, lot n° 16, parcelle n°CS 273 du plan cadastral.

A l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°01.012N du 29 janvier 2001 susvisé, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est abrogée et remplacée par celle figurant dans le tableau ci-dessous :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux, comportant 3 lignes de lavage, la quantité d'eau mise en œuvre étant de 60 m³/j	2795-1	A

A l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-102 N du 1er octobre 2007 susvisé, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est abrogée et remplacée par celle figurant dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations de lavage de citernes routières exploitées par la SARL LANGUEDOC-LAVAGE à Nîmes restent définies par l'arrêté préfectoral n°01.012N du 29 janvier 2001 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-102 N du 1er octobre 2007 susvisés.

ARTICLE 3. DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

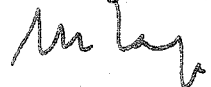
Cet arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5. COPIES.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.